

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°2001637

M. XXX

Mme Rousselle
Juge des référés

Ordonnance du 6 avril 2020

54-035-03-04

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**La présidente du tribunal,
juge des référés**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} avril 2020 à 19 h 47, et un mémoire complémentaire, enregistré le 5 avril 2020 à 20h43, M. XXX, représenté par Me Lendom, demande, dans le dernier état de ses écritures, au juge des référés statuant par application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- d'admettre M. XXX au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- d'ordonner toutes mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales de M. XXX durant l'épidémie de COVID-19 et notamment distribuer au requérant des masques et gels hydro- alcooliques en quantité suffisante, garantir un nettoyage régulier et renforcé de l'ensemble des établissements, (portes, barreaux, linge, téléphones dans les coursives, etc.), mettre en place des dépistages systématiques du COVID-19 auprès des détenus, à tout le moins au sein de la maison d'arrêt de Grasse et auprès de chaque nouveau détenu ou autres personnes entrant dans l'établissement pénitentiaire ;
- d'ordonner la communication du plan des mesures prévues en cas de diffusion rapide de l'épidémie au sein de la maison d'arrêt de Grasse ou, en l'absence d'un tel plan à ce stade, prévoir une série de plans au niveau de l'établissement pénitentiaire, en concertation avec les autorités et établissements sanitaires locaux ainsi qu'avec toute autre autorité publique compétente au niveau local ;
- d'ordonner à l'administration pénitentiaire d'assurer le lavage des draps avec la régularité indispensable aux conditions minimales d'hygiène ainsi que le nettoyage régulier du linge personnel des détenus, de fournir du savon en quantité suffisante aux détenus afin de garantir leur hygiène personnelle en période de crise sanitaire, de garantir la mise en place de modalités de service des repas adaptées à la situation sanitaire ;

- de prévoir que le recours aux fouilles des détenus durant la période de crise sanitaire doit être particulièrement exceptionnel et accomplies en conformité avec les gestes barrières et la distanciation sociale adéquate ;

- d'ordonner la mise à disposition des personnes détenues au sein de la maison d'arrêt de Grasse du tutoriel de fabrication des masques alternatifs préconisés par l'Académie de médecine, par le biais de fiches, ainsi que du matériel nécessaire à la réalisation de ces masques ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 € en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative et ordonner son versement à Maître Rosanna Lendom, conseil de M. XXX, en application des dispositions des articles 37 et 75-I du décret du 11 juillet 1991.

Le requérant soutient que :

- l'urgence est constituée car de multiples cas de contamination au COVID-19 ont été identifiés au sein de nombreuses prisons en France, tant en ce qui concerne les détenus que le personnel de l'administration pénitentiaire ; la situation carcérale en France a été considérée comme contraire aux principes issus des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'homme en janvier 2020 et ces conditions matérielles de détention dégradées – notamment sur le plan sanitaire – cumulées à la promiscuité induite par la surpopulation carcérale démultiplient les risques de contamination massive au COVID-19 de l'ensemble des détenus et des personnes qu'ils côtoient

- en ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : les carences de l'administration concernant la situation actuelle à la maison d'arrêt de Grasse, méconnaissent gravement et manifestement le droit au respect de la vie, le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ainsi que le droit de recevoir les traitements et les soins appropriés à son état de santé garantis par les articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; aucune distribution de masques et de gels hydro-alcooliques au profit des détenus n'a été mise en œuvre au profit des personnes détenues ; il demande qu'il soit enjoint à l'administration de prévoir la distribution en grande quantité des produits d'hygiène pour permettre le nettoyage des cellules et des coursives, ainsi que le respect des règles de distanciations sociales lorsque les surveillants effectuent les palpations de sécurité, sans aucun changement de gants lorsqu'ils en ont ; des tests de dépistages systématiques des détenus et des nouveaux entrants doivent être réalisés ; depuis l'arrêt des parloirs, le nettoyage régulier du linge personnel des détenus n'est plus assuré, pas plus que celui des draps ;

- il y a lieu d'enjoindre à l'administration de la maison d'arrêt de Grasse de faire connaître le plan qu'elle entend mettre en œuvre pour prévenir la propagation de l'épidémie et si d'aventure un tel plan n'avait pas encore été conçu, il conviendra d'enjoindre à l'administration de prévoir un plan au niveau de la maison d'arrêt de Grasse.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2020, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- compte tenu de la diligence de la direction de la maison d'arrêt de Grasse à prendre les mesures nécessaires, la situation du requérant ne caractérise pas une situation d'urgence impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale soit prise dans les quarante-huit heures ;

- le caractère manifestement illégal de l'atteinte doit s'apprécier notamment en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a, dans ce cadre, déjà prises qui, en l'espèce, sont suffisantes et adaptées aux circonstances.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

En application de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, les parties ont été informées de l'absence d'audience et de la date à partir de laquelle l'instruction a été close, soit le 6 avril 2020 à 12 heures.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique susvisée : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'admettre M. XXX au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur le respect du contradictoire :

2. Aux termes de l'article R. 414-1-1 du code de justice administrative : « *Les caractéristiques techniques de l'application mentionnée à l'article R. 414-1 garantissent la fiabilité de l'identification des parties ou de leur mandataire, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre les parties et la juridiction. Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire* ». L'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2018 relatif aux caractéristiques techniques de l'application mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative dispose que : « *La date et l'heure de la mise à disposition d'un document par le greffe dans l'application Télérecours sont établies par la délivrance d'un < accusé de mise à disposition >, et celles de la première consultation de ce document par son destinataire sont établies par la délivrance d'un < accusé de réception d'un*

courrier du greffe ». Ces accusés sont joints au dossier de procédure dématérialisé accessible dans l'application. ».

3. Si le requérant soutient que les pièces 6 et 10 jointes au mémoire en défense du ministre ne sont pas jointes ou corrompues, ce qui méconnaîtrait le contradictoire, il résulte de l'instruction que l'accusé de réception d'un courrier du greffe établi par l'application Télérecours indique que Me Lendom, avocat de M. XXX, a reçu le 4 avril 2020 à 17 h 59, communication du mémoire en défense du ministre de la justice. Il résulte de l'instruction que ce fichier comporte, en pièce 6, une reproduction numérique de la « fiche actualisée le 17 mars 2020 dans le contexte du passage au stade 3 de l'épidémie au niveau national » et, en pièce 10, la note de service n° 060/2020/XV/TP du directeur de la maison d'arrêt de Grasse du 25 mars 2020 relative aux « modalités particulières de fouilles – prévention du COVID 19 ». Contrairement à ce qu'allègue le requérant, il est ainsi établi qu'il a reçu communication de ces pièces à la date indiquée ci-dessus. Ainsi l'administration lui a communiqué, ainsi qu'au tribunal, les documents utiles à sa défense. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire doit être écarté.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance 2020-305 du 25 mars 2020 : « *Outre les cas prévus à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, il peut être statué sans audience, par ordonnance motivée, sur les requêtes présentées en référé* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

5. M. XXX, incarcéré à la maison d'arrêt de Grasse depuis le 13 septembre 2019, allègue que les mesures prises pour sa protection sanitaire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 sont insuffisantes et que cette carence caractérise une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie, au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et au droit de recevoir des traitements et des soins appropriés.

En ce qui concerne la condition d'urgence :

6. Il résulte de l'instruction que M XXX, âgé de 37 ans et en bonne santé, malgré la mycose au pied dont il fait état dans sa requête, n'établit ni n'allègue être contaminé par le COVID-19 ni présenter des signes de contamination. Il est également constant qu'il bénéficie d'une cellule qu'il occupe seul. Toutefois, il dispose de la possibilité de se déplacer au sein de la maison d'arrêt et, de ce fait, est au contact des autres détenus et des personnels intervenant dans l'établissement. Dans ces conditions, eu égard à la propagation de l'épidémie au sein de la population nationale, et donc au risque présenté au sein d'un établissement pénitentiaire, il y a lieu de considérer que la condition d'urgence mentionnée à l'article R. 522-1 précité est remplie en l'espèce.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

7. Le droit au respect de la vie, rappelé notamment par l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence. Toutefois, ce juge ne peut, au titre de cette procédure particulière, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Le caractère manifestement illégal de l'atteinte doit s'apprécier notamment en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente, du fait qu'il est possible de prendre utilement de telles mesures et des mesures qu'elle a, dans ce cadre, déjà prises.

8. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la direction de la maison d'arrêt a instauré au sein de l'établissement une zone dite de confinement afin de prévenir tout risque de contamination par une personne testée positive au virus ou se manifestant à ce titre, après avis du service médical. Les attestations établies par des avocats du barreau de Grasse, se bornant à rapporter des informations recueillies par ouï-dire, au surplus dans plusieurs maisons d'arrêt, ne sauraient utilement contredire les pièces du dossier. Par ailleurs, des kits d'hygiène sont distribués aux détenus afin de garantir leur hygiène corporelle, et à ce titre, la distribution de savon et shampoing est assurée mensuellement. De même, les détenus disposent de matériel et produits, notamment de l'eau de javel, renouvelés régulièrement, afin d'assurer l'entretien de leurs cellules. L'accès aux douches a été maintenu afin de tenir compte du risque sanitaire. Enfin, depuis le 31 mars 2020, une distribution hebdomadaire de gel hydro-alcoolique est assurée dans tous les établissements de l'administration pénitentiaire. Pour l'ensemble de la population carcérale, la direction de la maison d'arrêt a largement diffusé, sur différents supports et en différentes langues, les informations relatives aux gestes barrières permettant de prévenir les risques de contamination.

9. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que, contrairement à ce que soutient M. XXX, malgré le contexte de pénurie de masques et de la nécessité d'en réserver l'usage aux personnels soignants, tous les agents et personnes détenues (auxiliaires), chargées notamment de la distribution des repas, portent des gants ainsi qu'un masque. S'agissant de la demande du requérant afin que le juge des référés enjoigne à la maison d'arrêt de Grasse de fournir aux détenus les moyens de réaliser des « masques alternatifs » en tissu, outre qu'elle implique la fourniture de matériels, tels des ciseaux ou aiguilles, susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des détenus et personnels d'un établissement pénitentiaire, il n'apparaît pas, dans le contexte actuel de fermeture de tous les commerces et réseaux de distribution non essentiels, que le juge des référés puisse prescrire une telle mesure, dont l'effectivité et l'utilité à très court terme ne sont pas avérées.

10. En troisième lieu, si les fouilles peuvent comporter des risques de transmission du virus, il résulte de l'instruction, et notamment de la note du directeur de la maison d'arrêt de Grasse du 25 mars 2020, jointe en pièce 10 du mémoire en défense du ministre, qu'elles ne sont pratiquées que de dos, l'agent de l'administration pénitentiaire portant un masque.

11. En quatrième lieu, depuis la fermeture des parloirs, l'accès à la buanderie a été ouvert à l'ensemble des personnes détenues, qui disposent ainsi de la possibilité de laver leur linge personnel ainsi que leurs draps, selon un rythme bi-mensuel défini par un planning, les produits nettoyants étant fournis à chaque détenu dans le kit d'hygiène mentionné au point 8.

12. En cinquième lieu, en ce qui concerne le dépistage systématique des détenus, il résulte de la conférence de presse du ministre des solidarités et de la santé du 21 mars 2020 que les autorités ont pris les dispositions avec l'ensemble des industriels en France et à l'étranger pour augmenter les capacités de tests dans les meilleurs délais, et les diversifier notamment pour permettre qu'un grand nombre puisse être pratiqué dans les laboratoires de biologie médicale, dans la perspective de la sortie du confinement qui n'interviendra pas avant le 15 avril prochain. Les autorités nationales ont fait le choix, compte tenu des capacités alors existantes, d'établir des priorités pour la réalisation de « tests PCR » de diagnostic virologique, en suivant les critères proposés par le Haut Conseil de la santé publique, en dernier lieu dans un avis provisoire du 10 mars 2020. Ainsi que l'a annoncé le ministre des solidarités et de la santé le 21 mars 2020, pour être en mesure d'éviter de nouvelles contagions à l'issue du confinement, elles prennent toutefois les dispositions nécessaires pour accroître les capacités de dépistage, notamment par le développement de tests sérologiques, reposant sur la recherche d'anticorps, dont la fiabilité doit cependant encore faire l'objet d'évaluations. Cette stratégie est en cours d'élaboration avec l'éclairage du comité de scientifiques constitué au titre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19. Dans ces conditions, la limitation des tests en attendant, selon les critères de priorité constamment ajustés et fixés, en dernier lieu, par un avis provisoire du haut conseil de la santé publique en date du 10 mars 2020, résulte d'une insuffisante disponibilité des matériels. Il suit de là que les conclusions aux fins d'injonction tendant à ce qu'il soit procédé à des tests de dépistage systématique de détenus ne peuvent, par suite, eu égard aux pouvoirs que le juge des référés tient des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qu'être, en tout état de cause, rejetées.

13. En dernier lieu, il résulte de tout ce qui précède que l'administration pénitentiaire, et la direction de la maison d'arrêt de Grasse en particulier, ont pris les mesures adéquates afin de prévenir le risque de propagation de l'épidémie de COVID-19 au sein de l'établissement. Dans ces conditions la demande tendant à ce qu'un plan soit adopté est dépourvue d'objet.

14. Il résulte de tout ce qui précède que M. XXX n'est pas fondé à soutenir que l'administration de la maison d'arrêt de Grasse a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Par suite, ses conclusions à fin d'injonction, ainsi que ses conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ne peuvent qu'être rejetées.

ORDONNE

Article 1^{er} : M. XXX est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : le surplus des conclusions de la requête de M. XXX est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. XXX, à Me Lendom et à la Garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée à la Maison d'arrêt de Grasse et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nice.

Fait à Nice, le 6 avril 2020.

La présidente du tribunal,
juge des référés,

signé

P. ROUSSELLE

La République mande et ordonne au ministre de la justice ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier,